



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N° 000296 /2026 R.A  
PUBLIÉ LE 18 FEV. 2026

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

**Rond Point Boulevard Robert Schuman, Avenue de l'Europe  
Prolongation**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation formulée en date du 26 janvier 2026 par l'entreprise AGILIS concernant une modification de la signalisation directionnelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre une modification de la signalisation directionnelle, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise Rond Point Boulevard Robert Schuman, Avenue de l'Europe :

**Du 12 au 27 février 2026**

**De 09h à 16h**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus et aux riverains.  
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise AGILIS chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 FEV. 2026  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

